

# APPEL A CANDIDATURE

**Direction Prévention et Sécurité Publique  
Service Occupation du Domaine Public  
Complexe de la République  
8 rue Carnot**

**Objet de l'appel à candidature :**

**INSTALLATION DE CAMIONS AMBULANTS  
OU DE POINTS DE VENTE DE DENRÉES ALIMENTAIRES  
À L'OCCASION DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES POUR L'ÉTÉ 2022**

**Date et heure limites de remise des offres :**

**Vendredi 03 Juin 2021 à 16h30**

## Partie 1 : Dossier de consultation

### Article 1<sup>er</sup> – Objet et contenu du dossier de consultation

#### Objet :

La présente consultation est destinée à sélectionner les candidatures pour les ambulants de type food-trucks proposant des plats variés et salés. Ceux-ci auront la possibilité de se présenter au tirage sort organisé au plus tard une semaine précédant chaque manifestation de l'été 2022 sur le ville de Pau :

- La fête de la musique 2022
- La fête du 14 Juillet
- L'Eté à Pau
- Un air de vacances

#### Contenu :

- Le présent appel à candidature
- Le dossier de candidature

### Article 2 – Renseignements complémentaires

Les candidats sont autorisés à demander des renseignements complémentaires au service Occupation du Domaine Public, Complexe de la République, 8 rue de Carnot, Tél : 05 59 27 89 18, ou par courriel à l'adresse : odp@ville-pau.fr

### Article 3 – Modification du dossier de consultation

La Ville de Pau se réserve le droit d'apporter au plus tard quinze jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation pour un motif d'intérêt général.

Le présent article ne concerne que la période d'élaboration des offres initiales. Il est sans préjudice du droit qui appartient à la Ville de Pau de procéder ultérieurement à des modifications substantielles du dossier de consultation.

### Article 4 - Conditions d'envoi ou de remise des candidatures

Les offres devront parvenir à la Mairie de Pau avant le vendredi 03 juin 2022 à 16h30. Elles seront au choix du candidat :

- soit déposées contre délivrance d'un récépissé à l'adresse suivante :

**Ville de Pau**  
**Service Occupation du domaine public**  
**Complexe de la République**  
**8 rue Carnot**  
**64000 PAU**

- soit transmises par e-mail à l'adresse odp@ville-pau.fr via un lien de téléchargement (we-transfert ou équivalent).

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ne seront pas examinés. Les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

## **Article 5 - Contenu de la candidature initiale remise par le candidat**

L'offre remise par le candidat comporte obligatoirement :

- Les documents à joindre dans le dossier de candidature
- Le dossier de candidature complété.

## **Article 6 - Conditions de sélection des candidatures**

Les candidatures tardives et les dossiers incomplets ne seront pas retenus

Une candidature tardive est une offre réceptionnée après la date de remise des offres précisée à l'article 4.

Une candidature incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces nécessaires figurant à l'article 5.

## **Article 7 – Établissement des autorisations d'occupation du domaine public**

La Ville de Pau délivrera un permis de stationnement au(x) candidat(s) sélectionné(s).

## **Article 8 – Rejet des candidatures non retenues**

La Ville de Pau informe par lettre motivée les candidatures non retenues

## **Article 9– Abandon de la procédure**

La Ville de Pau se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la présente procédure d'attribution d'emplacements sur le domaine public.

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité si la Ville de Pau décide d'abandonner la procédure.

## Partie 2 : Conditions d'exploitation

### Article 1 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Seuls les candidats disposant d'une structure mobile de vente, autonome en approvisionnement d'eau sont admis, telles que :

- Camion, camionnette,
- Triporteur ou vélo aménagé,
- Remorque aménagée,
- Roulotte aménagée,
- Stand.

Aucune autorisation ne pourra être délivrée pour l'installation de tables, de chaises, tonneaux, et mange-debout.

### Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Le candidat devra veiller à respecter les limites de l'emplacement définies dans l'autorisation domaniale. La circulation des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être assurée.

Les candidats retenus seront autorisés à s'installer sur l'emplacement qui leur a été accordé 2 heures avant manifestation pour leur préparation.

Le stand ou le véhicule et le matériel utilisés doivent être maintenus dans un parfait état de propreté et de sécurité.

Le pétitionnaire doit transmettre les différentes pièces figurant à l'article 5 de la partie 1 (dossier de consultation) du présent règlement de la consultation, quand celles-ci arrivent à échéance afin que le dossier soit à jour durant tout le temps de l'occupation.

L'installation doit respecter toutes les normes d'hygiène en vigueur, permettre la protection des denrées alimentaires pendant le transport jusqu'à l'emplacement attribué, garantir le maintien de la chaîne du froid et, le cas échéant, du chaud. L'ensemble des installations électriques et gaz doivent être régulièrement contrôlées par le commerçant. La Ville de Pau se réserve le droit d'effectuer des vérifications des équipements et de retirer l'autorisation d'occuper le domaine public en cas de manquement.

Le prix de vente et la dénomination exacte des denrées et boissons seront clairement affichés.

L'activité ne doit pas être source de nuisances sonores. Les compresseurs notamment devront être insonorisés. Le commerçant veillera à ce que la clientèle n'occasionne aucune gêne à la tranquillité publique et aux animations prévues. Un moyen d'extinction adéquats vérifiés devra être également prévu. Il est interdit d'utiliser à des fins de rassemblement des instruments de musique, des microphones, haut-parleurs, porte-voix, klaxons et autres avertisseurs voyants et sonores. L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation municipale.

Aucune évacuation pour eaux usées ne sera mise à la disposition de l'occupant. L'occupant a interdiction de déverser des eaux usées et bacs à graisse sur le site.

Le candidat devra respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Le candidat autorisé accédera au lieu d'exploitation par ses propres moyens. Un coffret électrique sera mis à sa disposition par la municipalité pour le fonctionnement de ses appareils électriques sur les sites qui le permettent.

Le pétitionnaire devra s'y raccorder par ses propres moyens.

Sur les sites où il n'y a pas de coffret électrique, l'utilisation d'un groupe électrogène insonorisé est obligatoire et sera donc autorisée.

Le candidat autorisé s'engage à gérer son emplacement de manière éco-responsable.

Il maintiendra l'emplacement en bon état de propreté :

- ✓ En mettant à la disposition de la clientèle des poubelles pour recevoir les déchets et en assurer le tri sélectif conformément au dispositif en vigueur,
- ✓ En assurant le nettoyage de l'espace public (ramassage des déchets, nettoyage des souillures liées à son activité) dans un rayon de 100 m autour de son implantation,
- ✓ En ne rejetant aucun déchet solide ou liquide (ex : huiles) à l'égout ou dans le milieu naturel.

Il s'impliquera dans les démarches d'éco-citoyenneté :

- ✓ En sensibilisant sa clientèle à ne pas abandonner ses déchets sur l'espace public,
- ✓ En s'insérant dans les dispositifs qui pourraient être spécifiquement mis en œuvre lors de certaines manifestations (ex : dispositif gobelet réutilisable),
- ✓ En s'engageant à ne pas apposer de chevalets publicitaires relatifs à son activité sans autorisation écrite préalable de la collectivité sous peine de sanctions.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville de Pau et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

### **Article 3 : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

Les commerçants retenus se verront octroyer un permis de stationnement pour la ou les période(s) à laquelle il est autorisé.

Les places qui seront allouées aux commerçants à l'issue de cette procédure seront fixes et ne pourront pas changer, quelles que soient les circonstances.

Les commerçants ne seront pas autorisés à sous-louer leur emplacement en cas d'absences, la place allouée à l'issue de cette consultation sera fixe et non-cessible.

### **Article 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le candidat s'engage à s'acquitter du montant de la redevance d'occupation du domaine public correspondant aux dates pour lesquelles il est autorisé et au paiement du tarif électrique.

Une facture sera émise par le service Occupation du domaine public au plus tard 15 jours avant le début de la période d'exploitation.

L'absence de paiement de la redevance entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation accordée, sans préjudice des poursuites exercées par la Ville de Pau à l'encontre de son débiteur.

Le montant de la redevance est ainsi fixé à **106,14 € par jour + 20 € de droits fixes pour la Fête de la musique et la Fête de 14 juillet et à 42,46 € par jour + 20 € de droits fixes pour les autres**, conformément à la décision du 15 décembre 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2022.

À ce montant, sera ajouté la consommation électrique des candidats sélectionnés, au tarif de 1,29 € par Kw par jour d'occupation, conformément à la décision du 15 décembre 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2021 lorsque la municipalité met à disposition du candidat l'alimentation électrique nécessaire à son activité.

## **Article 5 – ANNULATION EN CAS D'INTEMPERIE :**

En cas de conditions climatiques ne permettant pas le maintien de la manifestation prévue, cette manifestation sera annulée ou arrêtée, notamment en cas de tempête ou d'orage, au choix de l'organisateur.

L'annulation de la manifestation donnera lieu au remboursement du montant de la redevance payée par le(s) candidat(s) retenu(s) par le service municipal compétent en la matière.

Dans ce cas, le pétitionnaire prendra contact avec la municipalité pour le remboursement de la prestation n'ayant pu être maintenue.

## **Article 6 : ABSENCES**

Les commerçants s'engagent à exercer leur activité sur l'emplacement autorisé tous les jours de manifestation prévue pour chaque période proposée afin de répondre aux attentes de la clientèle.

Le bénéficiaire pourra être exonéré de la redevance en cas d'absence justifiée. Les motifs admis sont :

- maladie
- accident,
- invalidité

Dans les autres cas, la redevance sera due.

Les absences devront être signalées au moins une semaine à l'avance au service gestionnaire du domaine public par courriel à l'adresse [odp@ville-pau.fr](mailto:odp@ville-pau.fr)

## **Article 7 : PERSONNEL « EXTRA » :**

En cas de besoin d'embauche ponctuelle de personnel(s) supplémentaire(s), dit « extra », le candidat s'engage à en informer le service gestionnaire du domaine public, par courriel, à l'adresse [odp@ville-pau.fr](mailto:odp@ville-pau.fr).

Il devra par ailleurs être en mesure de présenter un contrat de travail de ce(s) personnel(s) supplémentaire(s) en cas de contrôle.

-----